

Paris, le 3 juillet 2015

Décision du Défenseur des droits MDE-2015-142

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Saisi par Madame X. et Monsieur Y. d'une réclamation relative à la situation de leur fils Z., handicapé, qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de son école ;

Décide d'adresser la présente décision de rappel à la loi, à la directrice de l'école A. et, pour information, à Madame X. et Monsieur Y., au directeur diocésain et au directeur académique des services de l'éducation nationale de la Réunion.

Jacques TOUBON

Rappel à la loi au titre de l'article 25 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011

1. Rappel des faits

Le Défenseur des droits a été saisi par Madame X. et Monsieur Y., le 3 décembre 2013, à la suite de la décision de radiation de leur fils Z. de l'école privée catholique A. à la Réunion.

Ils estiment que cette décision porte atteinte aux droits et libertés par une personne chargée d'une mission de service public et à l'intérêt et aux droits de leur enfant. Ils estiment également que cette décision est discriminatoire car fondée sur le handicap de leur enfant.

Z. était scolarisé à mi-temps en classe de maternelle petite section depuis le 19 août 2013 à l'école A.. Il est handicapé et bénéficie d'une auxiliaire de vie individuelle (AVS-i) et de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).

L'école A. est une école catholique privée sous contrat avec le ministère de l'Éducation nationale.

A la suite des reproches répétés de la part de la famille, formulés à l'encontre de l'équipe enseignante depuis le début de la scolarisation de Z., plusieurs rencontres ont été organisées afin de trouver des solutions au différend.

Une réunion de médiation a été organisée le 30 septembre 2013 en présence des parents de Z., de l'équipe pédagogique et de Monsieur B., conseiller du recteur.

Par courrier du 29 novembre 2013, la directrice de l'école A., Madame C., a informé Monsieur X. et Madame Y. que Z. ne serait plus accueilli par l'école à compter du 20 janvier 2014 au motif que : « *Le climat de défiance et de soupçon vis-à-vis de l'équipe pédagogique ne nous permet plus de remplir avec sérénité nos missions* » (...) « *l'absence de confiance et la pression que vous faites peser sur l'équipe de suivi de scolarisation rendent aujourd'hui impossible le maintien de nos relations contractuelles* ».

Le certificat de radiation a été signé le 12 décembre 2013 par Madame C. avec prise d'effet le 17 décembre 2013.

Il est utile de préciser ici que la radiation intervient au cours de l'année scolaire, à la rentrée des vacances scolaires de l'été austral, lesquelles ont débuté le 17 décembre 2013 pour se terminer le 20 janvier 2014.

Le 24 décembre 2013, Madame X. et Monsieur Y. assignent l'école A. devant le juge des référés du tribunal de grande instance de Saint-Denis de la Réunion afin d'obtenir la réintégration de leur fils dans cette école. Le juge, par ordonnance de référé en date du 20 janvier 2014 a rejeté la requête de Monsieur et Madame X. Y. au motif qu'il n'était pas justifié de l'existence de la notion d'urgence dans cette affaire.

Pour prendre cette décision, le juge précise que des garanties de scolarisation ont, au vu d'une situation avérée de blocage et de la décision de l'établissement d'interrompre la scolarité de Z, été offertes dès la mi-décembre 2013 par le ministère de l'Education nationale à Madame Y. et à Monsieur X., et que la question importante de la distance entre l'école et l'hôpital, au sein duquel travaille Madame Y., a été prise en considération.

Une instruction menée auprès de Monsieur D., recteur de l'académie de la Réunion, Monsieur E., directeur diocésain de l'enseignement catholique et Madame X., directrice de l'école A., montre que la décision d'exclure C. a été décidée en raison du conflit persistant entre la famille et l'équipe pédagogique de l'école.

Les réponses apportées par les mis en cause montrent également que la poursuite de la scolarité de Z. à la rentrée scolaire a été assurée, par la mobilisation des inspecteurs de circonscription, par dérogation dans une école publique non loin de l'hôpital où travaille Madame X.

Z. a été scolarisé le 28 janvier 2014 à l'école publique I.

Une note récapitulative a été envoyée à l'école A. par le Défenseur des droits, le 18 novembre 2014. Un courrier en réponse a été adressé au Défenseur le 10 décembre 2014.

2. Analyse juridique

Sur la discrimination fondée sur le handicap

Il convient de rappeler que selon la décision n° 02963 du 27 novembre 1995 du tribunal des conflits, « les établissements privés d'enseignement sous contrat d'association participent à la mission de service public de l'enseignement ».

Aux termes de l'article 225-1 du code pénal : « Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation ou identité sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ».

Selon l'article 432-7 du code pénal, la discrimination définie à l'article 225-1, commise à l'égard d'une personne physique par une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende lorsqu'elle consiste à refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi.

En l'espèce, si l'exclusion a bien été opérée à l'égard d'un enfant handicapé, il ne résulte pas de l'instruction qu'elle ait été fondée sur le handicap de l'enfant.

En effet, l'exclusion de Z. a été décidée par la chef d'établissement du fait du conflit persistant avec ses parents et la rupture de confiance entre ces derniers et l'établissement scolaire, malgré les tentatives de médiation menées par les services du rectorat et le Défenseur des droits.

Par conséquent, la décision de la directrice d'école d'exclure l'enfant Z. ne constitue pas une discrimination au sens de la loi.

Sur l'atteinte au droit à l'éducation

L'égal accès à l'instruction est garanti par le treizième alinéa du préambule de la Constitution de 1946, auquel se réfère celui de la Constitution de 1958. Ce droit, confirmé par l'article 2 du premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est en outre rappelé à l'article L. 111-1 du code de l'éducation, qui énonce que « *le droit à l'éducation est garanti à chacun* ».

L'exigence constitutionnelle d'égal accès à l'instruction est mise en œuvre par les dispositions de l'article L. 131-1 du code de l'éducation, aux termes desquelles : « *L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six et seize ans* », ainsi que par celles de l'article L. 113-1 qui prévoient, si la famille en fait la demande, l'accueil des enfants, dès l'âge de trois ans, dans une école maternelle.

La privation pour un enfant, de toute possibilité de bénéficier d'une scolarisation, selon les modalités que le législateur a définies, afin d'assurer le respect de l'exigence constitutionnelle d'égal accès à l'instruction, est susceptible de constituer une atteinte à un droit fondamental.

Selon les pièces du dossier il ressort que la directrice de l'école A. a pris la décision d'exclure Z. puis, dans un deuxième temps, a pris contact avec l'inspecteur de sa circonscription pour s'assurer de la scolarisation de Z. dans un autre établissement.

Cette décision de mettre un terme à la scolarisation de Z. en cours d'année scolaire, avant même d'avoir obtenu les garanties de sa scolarisation à la rentrée scolaire, et de risquer ainsi d'interrompre sa scolarité, était de nature à porter atteinte à son droit à l'éducation.

Cependant, l'instruction a pu démontrer que tout a été mis en œuvre par les services de l'Education nationale pour permettre la scolarisation de Z. dans une école proche du lieu de travail de Madame Y., dès la rentrée scolaire de janvier 2014.

En ce sens, les services de l'Education nationale ont fait preuve de toute la diligence nécessaire requise dans la mesure où l'enfant a été intégré dans sa nouvelle école dès le 28 janvier 2014.

Par conséquent, en l'espèce, l'enfant n'a pas été privé de son droit fondamental à l'éducation.

Sur l'atteinte à l'intérêt de l'enfant

L'article 3-1 de la convention relative aux droits de l'enfant dispose que : « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ».

Ce principe d'intérêt supérieur de l'enfant est reconnu d'applicabilité directe tant par le Conseil d'Etat (CE, 22 septembre 1997, Melle Cinar, n°161364) que par la Cour de cassation (C.Cass, Civ, 18 mai 2005 pourvoi n°02-16336 et pourvoi 02-20613).

Ainsi, le Conseil d'Etat, a dans une décision récente (CE, 10è/9è SSR, 25 juin 2014, n° 359359) estimé qu'il résulte des dispositions de l'article 3 de la CDE, que dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, l'autorité administrative doit accorder une attention primordiale à l'intérêt supérieur des enfants dans toutes les décisions les concernant.

L'article 4 du règlement intérieur de l'école A. (Récompense et sanction) prévoit au paragraphe 3 que la famille doit s'interdire « *tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte au respect dû à la fonction ou la personne d'un membre de l'équipe pédagogique* ».

Cependant, l'exclusion d'un enfant en cours d'année scolaire n'est prévue que pour « *des difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève* ». Dans ce cas là uniquement, c'est un changement d'école qui est prévu et non une exclusion (article 4 §11).

De surcroit, le contrat de scolarisation qui liait l'école aux parents du jeune Z. mentionne à l'article 7-1 que « *sauf sanction disciplinaire, la présente convention ne peut être résiliée par l'établissement en cours d'année* ». En outre, il est expressément prévu à l'article 7-2 de ce contrat que l'établissement est tenu de respecter un délai (au plus tard le 1^{er} juin) pour informer les parents de la non-inscription de leur enfant à l'issue de l'année scolaire pour des causes « réelles et sérieuses ».

En réponse à la note récapitulative que le Défenseur des droits a adressée à l'école A., il est indiqué que l'exclusion de Z. est due au non-respect par les parents des dispositions de l'article 4§3. C'est donc du fait du comportement des parents de Z. qu'il a été procédé à l'exclusion de l'enfant, sans que l'école n'ait pu justifier dans sa réponse de la prise en compte, avant cette décision de l'intérêt de l'enfant.

Vulnérable du fait de sa situation de handicap, X. était parvenu à nouer des relations de camaraderie avec les autres enfants de sa classe. A aucun moment l'école A. n'a indiqué, ni allégué d'un mal être de l'enfant dû à la rupture de confiance et à l'attitude de ses parents. Il n'a jamais été évoqué le fait que les relations conflictuelles entre l'équipe éducative et les parents auraient provoqué des troubles chez Z., rendant son maintien à l'école, contraire à son intérêt.

Il n'a pas ainsi été démontré par l'école A. que, lors de sa prise de décision, la directrice s'est interrogée sur l'intérêt de Z. en mettant, notamment, en balance la nécessaire stabilité de l'enfant avec le conflit d'adultes qui rendait selon elle impossible le maintien de Z. dans son établissement.

Ainsi, sans contester le fait que le conflit persistant entre la famille et l'équipe pédagogique rendait difficile la poursuite de la scolarisation de Z. au sein de l'école A., le Défenseur des droits considère que la décision d'exclure Z. en cours d'année scolaire, en contradiction avec le règlement intérieur et le contrat de scolarisation, sans prendre en considération la fragilité de l'enfant porteur de handicap, a porté atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant.

➤ **DECISION :**

Le Défenseur des droits rappelle à la direction de l'école, de veiller au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les décisions prises à l'égard des enfants, eu égard notamment à leur droit fondamental à l'éducation.

➤ **TRANSMISSIONS**

Le Défenseur des droits adresse le présent rappel à la loi à l'école A. et pour information aux parents, à la direction diocésaine et au directeur académique des services de l'éducation nationale de la Réunion.

Jacques TOUBON